



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CU-2016-93-04-05**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur la mise en compatibilité**  
**du plan local d'urbanisme**  
**liée à la déclaration d'utilité publique**  
**pour le projet de ZAC Chanteprunier à Manosque (04)**

n°MRAe : CU-2016-93-  
04-05

Le cas échéant, décision délibérée lors de la séance du 29 août 2016  
par la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Provence Alpes Côte d'Azur

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-2, L300-6, R104-8 à R104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2016-93-04-05, relative à la déclaration d'utilité publique entraînant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Manosque (04) déposée par le Préfet des Alpes de Haute Provence, reçue le 05/07/2016 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 06/07/2016 ;

Vu la décision de délégation du 6 juin 2016 de la MRAe ;

Considérant que la déclaration d'utilité publique qui entraîne la mise en compatibilité du PLU a pour objectif la réalisation de la zone d'aménagement concertée de Chanteprunier sur une superficie de 61 hectares ;

Considérant que le projet est situé :

- en zones urbanisées (U4ai), et à urbaniser (AU2i, AU1<sup>e</sup>, AU2, AU2c), sur des terrains dont l'occupation actuelle est majoritairement agricole,
- dans le domaine vital de l'Aigle de Bonelli, espèce protégée,
- dans une zone classée par le schéma régional de cohérence écologique comme « réservoir de biodiversité trame bleue avec un objectif de remise en état optimal »,
- à proximité immédiate de la zone de protection spéciale n°FR9312003 « La Durance » et de la zone spéciale de conservation n°FR9301589 «La Durance »,
- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique n°004100189 « La moyenne Durance, de l'aval de la retenue de l'Escale à la confluence avec le Verdon »

Considérant que le projet est susceptible de donner lieu au titre de la préservation du patrimoine naturel à une dérogation dans le cadre de l'article L 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la modification du règlement du PLU a pour objectif la réalisation d'un projet de ZAC ;

Considérant que ce projet de ZAC est susceptible d'impacts significatifs sur la biodiversité et les milieux naturels ;

Au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, la mise en œuvre de la déclaration d'utilité publique entraînant la mise en compatibilité du PLU est susceptible d'avoir des incidences sur la santé humaine et l'environnement ;

Après avoir délibéré sur le contenu du présent document lors de la séance du 29 août 2016,

DECIDE :

Article 1 – Eligibilité à l'évaluation environnementale

La déclaration d'utilité publique entraînant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Manosque (04) doit présenter une évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 29 août 2016

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale et par délégation,  
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguière

Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA  
MIGT Marseille  
DREAL PACA  
16 rue Zatarra  
CS 70248  
13331 Marseille Cedex 3

Un recours hiérarchique peut également être adressé à :  
Madame la ministre de l'environnement , de l'énergie et de la mer  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud

Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil  
13281 Marseille Cedex 06

Le cas échéant, décision délibérée lors de la séance du 29 août 2016  
par la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Provence Alpes Côte d'Azur